



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

15 décembre 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-147-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-147 QUANT À LA TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LA TAXE D'EAU AU COMPTEUR

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-588 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2025.

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro VM-147, tel qu'amendé, pour établir des règles pour l'aqueduc et l'égout à la Ville;

Considérant que le conseil juge opportun de modifier à nouveau le règlement numéro VM-147;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2025, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-147-26** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement numéro VM-147, tel qu'amendé, est de nouveau modifié en remplaçant l'annexe « A » par la suivante :

« ANNEXE A »

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-147

TAUX DE LA TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

TAXE D'AQUEDUC :

1.1) Catégorie résidentielle :

À compter du **1^{er} janvier 2026**, le taux de la taxe d'aqueduc prélevée annuellement et chargée à tout propriétaire de logements et/ou d'établissements dans la ville de Matane est de deux cent soixante-cinq dollars (265,00 \$) par unité de service. Pour la chambre locative, celle-ci équivaut à vingt-neuf dollars et quarante-quatre cents (29,44 \$) par unité de service.

1.2) Catégorie immeubles non résidentiels et industriels :

À compter du **1^{er} janvier 2026**, le propriétaire d'un immeuble n'étant pas desservi par un compteur d'eau et ayant une occupation non résidentielle ou industrielle à plus de 50 % (codes R-7 à R-10 inclusivement) de la superficie du bâtiment paiera une taxe annuelle d'aqueduc selon le tableau des unités suivantes. L'unité de base est fixée à deux cent soixante-cinq dollars (265,00 \$) :

IMMEUBLES DE CATÉGORIE NON RÉSIDENTIELLE OU INDUSTRIELLE	UNITÉS
Pour le premier local	1,00
Pour chaque local additionnel (du deuxième au cinquième)	0,75
Pour chaque local additionnel (du sixième au dernier)	0,50
Pour tout autre bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc	1,00

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes et dont le local commercial ou industriel occupe entre 10 % et 50 % de la superficie du bâtiment (codes R-4 à R-6 inclusivement), la taxe d'aqueduc sera de 0,50 unité (132,50 \$) par local commercial ou industriel.

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes dont le local commercial ou industriel occupe moins de 10 % de la superficie totale du bâtiment (codes R-1A à R-3 inclusivement), aucune taxe d'aqueduc ne sera chargée pour cette catégorie d'immeubles.

1.3) Exception :

Toutefois, en ce qui concerne la catégorie des immeubles identifiés à l'article 1.2, aucun tarif d'aqueduc ne sera chargé advenant que les trois (3) conditions suivantes s'appliquent :

- Local annexé ou incorporé à une résidence;
- Local non desservi par le service d'aqueduc;
- Local d'une superficie inférieure à 35 mètres carrés selon l'annexe au rôle d'évaluation.

Aucun tarif d'aqueduc ne sera également chargé pour un immeuble identifié comme « entrepôt » et n'étant pas rattaché à un bâtiment principal et non raccordé au réseau d'aqueduc.

TAXE D'ÉGOUT :

2.1) Catégorie résidentielle :

À compter du **1^{er} janvier 2026**, le taux de la taxe d'égout prélevée annuellement et chargée à tout propriétaire de logements et/ou d'établissement dans la ville de Matane est fixé à deux cent cinquante-sept dollars (257,00 \$) par unité de service. Pour la chambre locative, celle-ci équivaut à vingt-huit dollars et cinquante-six cents (28,56 \$) par unité de service.

2.2) Catégorie immeubles non résidentiels et industriels (sauf hôtel et motel) :

À compter du **1^{er} janvier 2026**, tout propriétaire d'un immeuble ayant une occupation non résidentielle ou industrielle à plus de 50 % de la superficie du bâtiment (codes R-7 à R-10 inclusivement) paiera une taxe annuelle pour l'égout selon le tableau des unités suivant. L'unité de base est fixée à deux cent cinquante-sept dollars (257,00 \$)

IMMEUBLES DE CATÉGORIE NON RÉSIDENTIELLE OU INDUSTRIELLE	UNITÉS
Pour le premier local	1,00
Pour chaque local additionnel (du deuxième au cinquième)	0,75
Pour chaque local additionnel (du sixième au dernier)	0,50
Pour tout autre bâtiment desservi par le réseau d'égout	1,00

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes et dont le local commercial ou industriel occupe entre 10 % et 50 % de la superficie du bâtiment (codes R-4 à R-6 inclusivement), la taxe d'égout sera de 0,50 unité (128,50 \$) par local commercial ou industriel.

Pour ce qui est des immeubles à usages mixtes dont le local commercial ou industriel occupe moins de 10 % de la superficie totale du bâtiment (codes R-1A à R-3 inclusivement) aucune taxe d'égout ne sera chargée pour cette catégorie d'immeubles.

2.3) Exception :

Toutefois, en ce qui concerne la catégorie des immeubles identifiés à l'article 2.2, aucun tarif d'égout ne sera chargé advenant que les trois (3) conditions suivantes s'appliquent :

- Local annexé ou incorporé à une résidence;
- Local non desservi par le service d'égout;
- Local d'une superficie inférieure à 35 mètres carrés selon l'annexe au rôle d'évaluation.

Aucun tarif d'égout ne sera également chargé pour un immeuble identifié comme « entrepôt » et n'étant pas rattaché à un bâtiment principal et non raccordé au réseau d'égout.

2.4) Hôtel et Motel :

À compter du **1^{er} janvier 2026**, tout propriétaire d'un hôtel ou motel paiera une taxe d'égout fixée à sept cent soixante et onze dollars (771,00 \$).

ARTICLE 3. Le règlement numéro VM-147, tel qu'amendé, est de nouveau modifié en remplaçant l'annexe « B » par la suivante :

« ANNEXE B »

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-147

TAXE D'EAU AU COMPTEUR

1) TARIFS PAR UNITÉ DE COMPTEUR D'EAU

À compter du **1^{er} janvier 2026**, tout propriétaire de logements, locaux et/ou d'établissements où un compteur est installé paiera une taxe annuelle pour chaque unité de logement, local et/ou établissement pour l'approvisionnement de l'eau suivant les tarifs minimaux ci-après établis dépendamment du diamètre des compteurs et des quantités consommées :

1.1 TARIFS SELON LE DIAMÈTRE DES COMPTEURS

DIAMÈTRE DES COMPTEURS EN MILLIMÈTRES	MINIMA ANNUEL PAR UNITÉ DE LOGEMENT ET/OU ÉTABLISSEMENT \$
13	265,00
20	265,00
25	389,00
38	404,75
50	455,50
63,5	514,25
75	578,75
100	885,75
150	1 601,25
200	2 442,00

1.2 TARIFS SELON LA CONSOMMATION ANNUELLE

QUANTITÉS ANNUELLES (MÈTRE CUBE)	PRIX LE MÈTRE CUBE \$
1 mètre cube et plus	1,23

Toute consommation excédentaire au montant minimum établi au tableau 1.1 sera chargée au propriétaire sur la base de la lecture établie à l'article 11.

2) TARIF RELATIF À UNE EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE (EAE)

La taxe annuelle d'un compteur d'eau installé dans une exploitation agricole enregistrée sera associée entièrement à la catégorie agricole et sera payée par le propriétaire de ladite exploitation suivant les tarifs mentionnés aux alinéas 1.1 et 1.2.

3) TARIFS DE FOURNITURE D'EAU À DES CAMIONS-CITERNES OU BATEAUX

Pour toute livraison d'eau faite à des camions-citernes, bateaux ou autres équipements, un tarif minimum de cent trente-sept dollars (137 \$) sera chargé pour chaque livraison inférieure à 5 mètres cubes avec un supplément de quatre dollars (4 \$) pour chaque mètre cube additionnel. Des frais de livraison seront chargés selon le temps et le taux horaire des employés affectés à cette tâche, plus 36 % pour les avantages sociaux, plus les coûts de location de la machinerie selon la tarification que l'on retrouve dans le document du Gouvernement du Québec sur les « Taux de location des équipements de la machinerie lourde, machinerie et outillage » en vigueur.

ARTICLE 4. Toutes les autres dispositions du règlement portant sur l'établissement de règles pour l'aqueduc et l'égout et ses amendements demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière adjointe,

M^e Maude Gosselin-Bouffard,
Avocate

Le Maire,

Eddy Métivier